

Règlement complet

Jeu Ninja x Pickers Spécial Coupe du Monde de Football

ARTICLE 1 – ORGANISATION

La société McCAIN ALIMENTAIRE, Société par Actions Simplifiée au capital de 15 200 000 euros, dont le siège social est à (62440) Harnes, Parc d'Entreprises de la Motte du Bois, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Arras sous le numéro 320 442 726 (ci-après dénommée « la Société Organisatrice ») organise un jeu intitulé « Jeu Ninja x McCain Spécial Coupe du Monde de Football »(ci-après dénommé « le Jeu ») du 11/06/2026 au 18/06/2026 inclus

Le Jeu sera annoncé sur la page INSTAGRAM @pickers.france à l'adresse suivante : <https://www.instagram.com/pickers.france/>

Le Jeu n'est ni organisé, ni parrainé par Instagram.

Les informations et données personnelles collectées dans le cadre du Jeu sont destinées à la Société Organisatrice et non à Instagram. En aucun cas Instagram ne sera tenu responsable en cas de litige lié au Jeu.

ARTICLE 2 – CONDITIONS ET MODALITES DE PARTICIPATION

Le Jeu est ouvert à toute personne **physique majeure ou mineure âgée de plus de 13 ans** disposant d'un compte INSTAGRAM et résidant en France métropolitaine (hors DROM-COM), à l'exception des personnels de la Société Organisatrice et de toutes personnes ayant participé à l'élaboration du Jeu.

Durant toute la durée du Jeu, le Jeu est limité à une seule participation et dotation par foyer (même nom, même adresse postale, même compte INSTAGRAM, même adresse électronique ou IP-Internet Protocol).

Pour participer au Jeu, le participant doit :

- prendre connaissance du post INSTAGRAM annonçant le Jeu et les modalités de participation à suivre, à savoir :
- S'abonner au compte INSTAGRAM @Pickers.france
- *Commenter le pronostic du match de l'équipe de France, liker le post, mentionner le compte d'une autre personne.*
- poster sa participation en réponse dans la section "commentaires" du post

Les frais de participation au Jeu quels qu'ils soient ne sont pas remboursés par la Société Organisatrice.

ARTICLE 3 – DOTATIONS

Le Jeu comprend le lot suivant :

- Air Fryer en verre Crispi Pro 5.7L+2.3L, 7-en-1, Vert Cendré, la valeur unitaire commerciale approximative du Ninja Crispi étant de 249,99 euros TTC.

La Société Organisatrice ne saurait être tenue responsable de tout défaut ou dysfonctionnement des dotations, et décline toute responsabilité pour tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir au gagnant pendant l'utilisation et la jouissance de sa dotation.

La Société Organisatrice se réserve le droit de remplacer le lot gagné par un lot de nature et de valeur équivalente.

ARTICLE 4 – DETERMINATION DU GAGNANT

A l'issue du Jeu, 1 gagnant sera désigné par tirage au sort le 17 juin parmi les participants qui auront respecté les modalités de participation.

Le gagnant recevra un message lui confirmant son gain, et l'invitant à réclamer son gain en envoyant à la Société Organisatrice un message (ci-après le « Message ») via la messagerie de la page INSTAGRAM de la marque (<https://www.instagram.com/pickers.france/>) pour que sa dotation lui soit envoyée par courrier postal ou électronique.

Le gagnant devra préciser dans son Message :

- Le nom du Jeu ;
- ses coordonnées complètes : nom, prénom, âge, adresse postale, adresse électronique ;
- son accord pour utiliser ses données personnelles.

Le lot sera acheminé dans un délai de 1 mois après réception du Message.

Le gagnant n'ayant pas réclamé ou retiré sa dotation pendant les délais impartis sera considéré comme ayant renoncé à sa dotation. La dotation ne sera pas attribuée et ne pourra en aucun cas être réclamée ultérieurement. Elle restera de la propriété de la Société Organisatrice et pourra être réattribuée à un suppléant.

En cas de renonciation expresse du gagnant à bénéficier de sa dotation, celle-ci sera conservée par la Société Organisatrice et pourra être attribuée à un suppléant.

Si les coordonnées d'un gagnant sont inexploitables ou si le gagnant ne peut être identifié, il n'appartient pas à la Société Organisatrice de faire des recherches complémentaires afin de retrouver le gagnant indisponible, qui ne recevra donc ni sa dotation, ni aucun dédommagement ou indemnité.

ARTICLE 5 – MODERATION

La Société Organisatrice se réserve le droit à une modération à posteriori en vue de préserver la sérénité des échanges, de veiller à l'application des conditions d'utilisation de la page INSTAGRAM et au respect des termes du présent règlement.

De fait, la Société Organisatrice pourra être amenée à disqualifier tout participant, à supprimer sans délai ni information préalable tout commentaire, photographie, vidéo ou tout autre élément déposé sur la page à sa seule discrétion.

Les contenus déposés par les participants sont contrôlés par le modérateur après leur publication. De fait, les contenus publiés ne reflètent pas l'opinion de la Société Organisatrice et sont publiés sous la seule responsabilité des participants qui les ont mis en ligne.

La Société Organisatrice ne saurait en aucun cas être tenue responsable de ces participations et des conséquences de leur diffusion.

Sans exhaustivité, les participants s'interdisent notamment de publier un contenu, de quelque nature que ce soit, qui :

- serait contraire ou susceptible d'être contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou aux lois et règlements en vigueur ;
- porterait atteinte ou serait susceptible de porter atteinte aux droits des tiers et aux droits de la personnalité (e.g. contribution reproduisant une œuvre sans autorisation ou protégée par des droits de propriété intellectuelle ; contributions portant atteinte au droit à l'image, au droit au respect de la vie privée ; contributions portant atteinte à la protection des données personnelles d'un tiers).

ARTICLE 6 – DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE– DROITS DES TIERS

6.1. Les participants déclarent disposer de l'ensemble des droits nécessaires à la diffusion de leur participation (commentaires, photos, vidéos, etc.) postée dans le cadre du Jeu. Ils garantissent la Société Organisatrice et ses partenaires contre tout recours d'un tiers à cet égard.

A défaut d'être seuls titulaires des droits, les participants garantissent qu'ils ont obtenu par écrit, préalablement à l'envoi de leur participation, l'ensemble des autorisations et droits nécessaires. A cet égard, les participants s'engagent à fournir par écrit, à la Société Organisatrice, à tout moment, copie de l'ensemble des écrits justifiant lesdites autorisations. Toute participation et son contenu sont publiés sous la seule responsabilité du participant.

6.2. Toute ressemblance de personnages ou d'éléments du Jeu avec d'autres personnages fictifs ou d'autres éléments de jeux déjà existants, est purement fortuite et ne pourra conduire à engager la responsabilité de la Société Organisatrice ou de ses prestataires.

ARTICLE 7 – CESSION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les participants cèdent à la Société Organisatrice gracieusement et à titre exclusif, pour le monde entier et sans limitation de durée ou dans tous les cas pour la durée maximale permise par la loi, sur tout support existant ou futur, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle (notamment d'exploitation, représentation, reproduction, adaptation) attachés à leur participation, au contenu de leur contribution (commentaires, photos etc.).

A cet effet, la Société organisatrice se réserve ainsi par exemple le droit d'exploiter/représenter/reproduire/d'adapter tout ou partie de ces éléments pour l'ensemble de ses activités, que ce soit à titre commercial, de publicité, de fabrication, de production ou autre.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU REGLEMENT DE JEU ET FORCE MAJEURE

La Société Organisatrice ne saurait encourir une quelconque responsabilité si, en cas de force majeure ou d'évènements indépendants de sa volonté ou si les circonstances l'exigent, elle était amenée à annuler le présent Jeu, à l'écourter, le proroger, le reporter, le suspendre ou à en modifier les conditions.

Elle se réserve, dans tous les cas, la possibilité de prolonger la période de participation.

Des addendum et modifications à ce règlement peuvent éventuellement être publiés pendant le Jeu. Ils seront considérés comme des avenants au présent règlement.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE ET SYSTEME INFORMATIQUE

9.1. La Société Organisatrice fera ses meilleurs efforts pour permettre un accès au Jeu. La Société Organisatrice pourra, à tout moment, notamment pour des raisons techniques (mise à jour, maintenance, etc.), interrompre l'accès au site et au Jeu. La Société Organisatrice ne sera en aucun cas responsable de ces interruptions et de leurs conséquences. Aucune indemnité ne pourra être réclamée à ce titre.

Les participants acceptent que les données contenues dans les systèmes d'information de la Société Organisatrice aient force probante jusqu'à preuve du contraire, quant aux éléments de connexion et aux informations résultant d'un traitement informatique relatif au Jeu.

9.2. La Société Organisatrice décline toute responsabilité en cas de mauvaise utilisation ou d'incident lié à l'accès à Internet, de toute autre connexion technique, à un dysfonctionnement des serveurs, ou de tout autre problème qui ne lui serait pas imputable.

9.3. La Société Organisatrice ne pourra être tenue responsable de l'utilisation frauduleuse des connexions ou d'attribution de lots. La Société Organisatrice se réserve le droit de disqualifier tout participant qui altérerait le bon déroulement du Jeu et d'annuler, suspendre ou modifier de quelque façon que ce soit le Jeu, dans le cas où les serveurs informatiques présenteraient

des dysfonctionnements résultant par exemple d'une altération, d'une fraude, d'anomalies techniques ou de tout autre cause due au fait du participant ou d'un tiers.

9.4. La Société Organisatrice se réserve le droit d'arrêter, de modifier ou de suspendre le Jeu dans tous les cas où, pour quelque raison que ce soit, le système informatique attribuerait des dotations non prévues au présent règlement. Dans cette hypothèse, les messages ayant informé les participants d'un gain seraient considérés comme nuls et non avenus. En aucun cas le nombre de dotations ne pourra excéder celui prévu au présent règlement.

9.5. La Société Organisatrice ne sera en aucun cas responsable du mauvais acheminement du lot, des retards, pertes, vols, avaries ou tout autre incident non imputable à cette dernière.

ARTICLE 10 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique pour le compte de la Société Organisatrice, responsable de traitement, aux fins de gestion du Jeu, objet du présent règlement. Les données collectées sont indispensables à ce traitement et sont destinées à la Société Organisatrice. Les informations identifiées comme obligatoires sont nécessaires à la prise en compte de la participation au Jeu. À défaut, la participation ne pourra être enregistrée.

Elles pourront être communiquées au(x) prestataire(s) de services et sous-traitant(s) auxquels la Société organisatrice ferait éventuellement appel pour les besoins de l'organisation et de la gestion du Jeu.

Lorsque certains prestataires ou partenaires sont situés en dehors de l'Espace économique européen, les transferts de données éventuellement réalisés sont encadrés par des garanties appropriées conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD), notamment par la mise en place des clauses contractuelles types adoptées par la Commission européenne ou de tout autre mécanisme reconnu comme adéquat. Le Jeu n'est ni organisé, ni parrainé, ni administré par Instagram, ni associé à Instagram. Les informations communiquées par les participants sont fournies à la Société Organisatrice et non à Instagram.

Les informations collectées pourront également faire l'objet de prospection commerciale de la part de la Société Organisatrice sous réserve du consentement exprès des participants, et leurs représentants légaux le cas échéant. Le consentement donné à cette fin peut être retiré à tout moment, sans incidence sur la participation au Jeu.

Chaque participant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement des données à caractère personnel qui le concerne ainsi que d'un droit à la portabilité de ses données et du droit de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données à caractère personnel après son décès.

Chaque participant dispose également d'un droit à la limitation du traitement et un droit d'opposition lorsque le traitement est réalisé à des fins de prospection ou est fondé sur l'intérêt légitime.

Le participant peut exercer ces droits en contactant le délégué à la protection des données à l'adresse McCainPrivacy@mccain.com

Les données à caractère personnel sont conservées pendant toute la durée nécessaire à l'organisation, au déroulement du Jeu, à la désignation des gagnants, à la remise des dotations ainsi qu'à la gestion des éventuels litiges ou contestations. Au-delà, elles sont supprimées ou archivées pour la durée strictement nécessaire au respect des obligations légales et réglementaires applicables.

Chaque Participant dispose également du droit de porter ses réclamations auprès de la CNIL.

Les participants sont invités à consulter la politique de confidentialité d'Instagram disponible à l'adresse suivante : [Politique de confidentialité Instagram](#).

ARTICLE 11 : ACCEPTATION DU REGLEMENT

La participation au Jeu implique l'acceptation sans réserve du présent règlement.

Le présent règlement est disponible pendant toute la durée du Jeu à l'adresse suivante: [Pickers by McCain](#)

Il est précisé que le timbre utilisé pour la demande de règlement par voie postale n'est pas remboursé.

ARTICLE 12 – DROIT APPLICABLE ET CONTESTATIONS

Le Jeu est soumis au droit français.

Toute contestation éventuelle sur l'interprétation et l'exécution du règlement sera tranchée par la Société Organisatrice.

Les litiges qui ne peuvent être résolus par le présent règlement feront l'objet autant que possible d'un règlement amiable.

A défaut, ils seront soumis aux juridictions compétentes de LILLE.